

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.447 du 9 mars 2015

A. 209.561/XI-19.762

En cause : **NGANKEU** Isidore Joël,
ayant élu domicile chez
Me A. HOUSIAUX, avocat,
rue du Marais 1
4500 Huy,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes P. LEGROS & J. SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 juillet 2013, Isidore (« *Isodore* » *selon la requête*) Joël NGANKEU demande l'annulation de « la décision du 24 mai 2013 refusant l'équivalence de l'attestation de réussite au Brevet de Technicien Supérieur en Informatique de Gestion délivrée le 2 octobre 2006 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur (Yaoundé-Cameroun) ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 27 janvier 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 février 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Le requérant, comparissant en personne, et son avocat, Me C. HECQ, loco Me A. HOUSIAUX, ainsi que Me M. DEKLEERMAKER, loco Mes P. LEGROS et J. SOHIER, avocat, comparissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. A la date du 12 décembre 2012, le requérant, de nationalité camerounaise, avait demandé auprès des services de la Communauté française la reconnaissance à des fins professionnelles de l'attestation de réussite au brevet de technicien supérieur (BTS) en informatique de gestion (2 années d'études), qui lui avait été délivrée après deux années d'études le 2 octobre 2006 par le Ministère de l'Enseignement supérieur du Cameroun.

2. Le 21 décembre suivant, le requérant a reçu un courriel d'un attaché du Service de la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers de la Communauté française. Ce courriel indiquait notamment ce qui suit :

« Dans l'état actuel de la jurisprudence de l'organe consultatif chargé d'émettre un avis sur l'équivalence des diplômes tels que le vôtre, vos études ne pourront être dites complètement équivalentes à aucun diplôme délivré en Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, dans la mesure où vous avez effectué des études supérieures s'étalant sur 2 années, une équivalence de votre diplôme à un diplôme tel que délivré par l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles (3 années d'études supérieures au minimum) n'est pas envisageable.

Si vous souhaitez poursuivre des études en vue d'obtenir un diplôme tel que délivré dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, je vous invite à contacter directement les autorités compétentes de la Haute Ecole de votre choix (www.enseignement.be/infosup/) et à leur soumettre directement une demande d'admission aux études de votre choix. Les Hautes Ecoles pourraient tenir compte de votre formation antérieure dans le cadre d'un programme de formation complémentaire menant à l'octroi d'un diplôme dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles ».

En réponse à ce courriel le requérant a indiqué, le 26 décembre suivant, que son intention n'était pas de poursuivre des études avec son équivalence, mais de décrocher un poste dans le secteur informatique.

3. Le 25 janvier 2013, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur, catégorie économique, a émis un avis défavorable concernant la demande d'équivalence, avis reposant sur la motivation suivante :

« Son Brevet de Technicien Supérieur en Informatique de gestion, de deux années d'études, n'est pas suffisant pour être reconnu équivalent à l'une de nos formations (nombre insuffisant de crédits) ».

Cet avis a ensuite été approuvé le 25 avril 2013 par le Conseil général des Hautes Ecoles.

4. Enfin, le 24 mai 2013, la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, agissant par délégation au nom du Ministre de l'Enseignement supérieur, s'est ralliée aux avis précités et a refusé d'accorder au requérant la reconnaissance de son diplôme camerounais.

Cette décision, qui constitue l'acte dont l'annulation est demandée, est ainsi motivée :

« Votre dossier a été examiné par le Conseil Général des Hautes Ecoles, le 25 avril 2013.

Celui-ci, considérant notamment l'insuffisance de la durée des études (2 années au lieu de 3 années en Communauté française de Belgique), émet l'avis que votre attestation de réussite au Brevet de Technicien Supérieur en Informatique de Gestion (2 années d'études) délivrée le 2 octobre 2006 par le Ministère de l'Enseignement Supérieur (Yaoundé - Cameroun) ne peut être dite équivalente à aucun diplôme délivré dans l'Enseignement supérieur en Communauté française de Belgique.

Je me rallie à cet avis et décide, en application des dispositions exposées au bas de la présente (I), de ne vous octroyer l'équivalence complète de votre attestation de réussite à aucun diplôme délivré dans l'enseignement supérieur en Communauté française de Belgique.

Par ailleurs, je vous informe de ce que vous pouvez également introduire une demande d'inscription auprès des autorités compétentes de la Haute Ecole de votre choix qui détermineront, sur base de votre parcours antérieur accompli à l'étranger, l'année d'études à laquelle vous êtes admissible afin d'obtenir un diplôme délivré en Haute Ecole ».

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. A l'appui de son recours en annulation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il fait particulièrement valoir que la décision attaquée se réfère « notamment » à l'insuffisance de la durée des études, que « le terme notamment induit de ce fait qu'il ne s'agit que d'un argument ou d'un contre-argument parmi d'autres » et qu'il ne connaît pas ces arguments.

Le requérant estime que la motivation n'est clairement pas complète et détaillée, et que l'autorité fait preuve d'une erreur d'appréciation en basant son refus sur le fait que le diplôme qui lui a été délivré ne l'a été qu'après 2 années d'études au lieu de 3 années d'études en Belgique.

Il soutient que l'autorité aurait dû analyser les cours suivis au Cameroun ainsi que les crédits réussis, et ce d'autant plus qu'à la suite d'une réorganisation, les études de BTS dans l'enseignement supérieur au Cameroun, qui étaient organisées sur 3 années, sont passées à une durée de 2 ans mais avec la même formule de crédits, de cours et de matières enseignées.

Le requérant souligne encore qu'en plus des deux années d'études, il a passé l'examen d'État, qui peut correspondre au jury central en Belgique, et qu'il a également suivi une formation qualifiante chez STE-FI (Université de Liège) en « développement Java J2EE orienté Cloud » qui a duré 118 jours.

2. Dans son mémoire en réponse la partie adverse fait valoir que dès le moment où il a pu être constaté que la durée des études du requérant était insuffisante au regard des formations dispensées en Communauté française, il aurait été contraire à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers de lui octroyer la reconnaissance de son diplôme.

La partie adverse souligne également qu'il apparaît de l'avis du Conseil supérieur économique versé au dossier que le refus est fondé sur la seule insuffisance de la durée des études et qu'il n'y a aucun motif caché.

Elle ajoute que les explications du requérant concernant la réorganisation de sa formation en deux années d'études sont de simples allégations sans fondement.

V. EXAMEN

1. Si la partie adverse se réfère à l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, pour en déduire que l'octroi des équivalences ne peut avoir pour résultat de reconnaître des études dont le niveau n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes, il y a lieu surtout de tenir compte de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur délivrés en Hautes Écoles en Communauté française, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

L'article 5 de cet arrêté impose ce qui suit :

« Les avis visés à l'article 4 tiennent compte, pour l'examen de la demande d'équivalence, notamment des critères suivants, sans ordre de prééminence:

- a) la preuve que l'établissement d'enseignement dans lequel les études ont été accomplies à l'étranger est un établissement d'enseignement supérieur reconnu par les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme;
- b) les conditions d'accès à la formation;
- c) la durée ou le volume de la formation d'un minimum de 180 crédits;
- d) le contenu de la formation, y compris, s'ils existent les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études;
- e) les profils de compétence attendus, s'il échet;
- f) les résultats obtenus aux épreuves;
- g) les effets académiques ou professionnels reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes ».

Il s'ensuit que l'avis du Conseil général des Hautes Écoles, et partant la décision du Gouvernement, doivent tenir compte de nombreux critères, et qu'il n'apparaît pas de la disposition précitée que chaque critère puisse suffire à justifier, à lui seul, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme étranger. Cependant, la condition essentielle à respecter lors de toute analyse d'un dossier d'équivalence est qu'en aucun cas l'octroi d'une équivalence ne peut avoir pour résultat de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études équivalentes en Communauté française, de sorte que les critères relatifs à la formation sont sinon prédominants du moins importants.

Or, en l'espèce, il ressort du dossier administratif et de l'avis émis le 25 avril 2013 par le Conseil général des Hautes Ecoles que ce Conseil n'a examiné le dossier du requérant qu'au regard du seul critère de la durée de la formation, en négligeant les six autres critères. L'acte attaqué s'est ensuite entièrement rallié au contenu de cet avis.

En se bornant à affirmer que le diplôme étranger que le requérant a obtenu au terme de deux années d'études ne peut être équivalent à aucun diplôme délivré dans l'enseignement supérieur en Communauté française, sans comparaison aucune, selon les critères définis par l'article 5 de l'arrêté précité du 14 juillet 2011, de la formation que celui-ci a suivie au Cameroun avec les exigences requises pour l'obtention en Communauté française du diplôme de bachelier en informatique (de gestion), la décision de refus d'équivalence n'est pas adéquatement ni suffisamment motivée.

Dans cette mesure le moyen, en tant qu'il invoque le vice de motivation, doit être jugé fondé.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, des débats succincts suffisant à trancher le recours,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 mai 2013 refusant à Isidore Joël NGANKEU l'équivalence de l'attestation de réussite au brevet de technicien supérieur en informatique de gestion, délivrée le 2 octobre 2006 par le Ministère de l'Enseignement supérieur (Yaoundé-Cameroun).

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le neuf mars deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------